

Rue des Croisiers, 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05



ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET PERILS CONNEXES - CONDITIONS PARTICULIERES

POLICE N° : 38.101.434
AVENANT N° : 005
POLICE COLLECTIVE N° :

GESTIONNAIRE : 1153-P02263

Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales (Ref : 1153-104-03/09) et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. L'ensemble de ces conditions forme un tout et constitue la base du contrat.

PRENEUR D'ASSURANCE : ACP RESIDENCE SIRIUS I ET II K85063
Avenue de la Quiétude, 20 / 23
1140 BRUXELLES

CORRESPONDANCE : OMNIMO SA
Avenue Kersbeek, 187
1190 BRUXELLES

INTERMEDIAIRE : CONCORDIA BRUXELLES BRIO FSMA N° : 22714
08307 Romeinsesteenweg, 564 / B
1853 STROMBEEK-BEVER

OBJET DE
L'AVENANT : Modification administrative

INFORMATIONS GENERALES
DATE D'EFFET DE L'AVENANT : 13/02/2015

INFORMATIONS GENERALES
DATE D'EFFET DE LA POLICE : 07/08/2011
DUREE DE LA POLICE : 1 an(s) à partir du 07/08/2011
ECHEANCE ANNUELLE : 07/08
RECONDUCTION TACITE : 1 an(s)
MODE DE PAIEMENT : Trimestriel
INDICE DE SOUSCRIPTION : ABEX 745
DEVISE DU CONTRAT : EUR - euro



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

RISQUE 001 : Avenue de la Quiétude, 20 / 23
1140 BRUXELLES

Entité 001 - usage : Habitation simple

001/001 Bâtiment
Qualité : PROPRIETAIRE

Capital	Indexation	Taux °/°	Prime
5.665.381,56	ABEX	0,65000	3.682,50

Divisions couvertes :
Tous risques sauf
Etendues à :
Risque électrique
Frais d'expertise

PRIME(S) PERIODIQUE(S) ULTERIEURE(S)

	CAPITAL TOTAL	PRIME NETTE
A partir du 07/05/2015 ABEX 744	5.657.777,03	919,39

A majorer des charges légales

**PRIME(S) ANNUELLE(S) ULTERIEURE(S) sous réserve d'adaptation à l'index
en vigueur à l'échéance**

	CAPITAL TOTAL	PRIME NETTE
A partir du 07/08/2015 ABEX 745	5.665.381,56	3.682,50

A majorer des charges légales

DECLARATION(S)

FRANCHISE

Par dérogation aux conditions générales, la franchise par



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

sinistre/événement s'élève à 223,17 EUR à l'indice IPC 215,51.

CATASTROPHES NATURELLES

Garantie de base

Ethias garantit l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés dont l'assuré est propriétaire, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion.

Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou la reconstruction de biens assurés endommagés ;
- pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables ;
- les secours ou tous moyens d'extinction, de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient.

Périls assurés

Sont considérés comme catastrophe naturelle :

- tout tremblement de terre d'origine naturelle ;
 - * qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
 - * ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;
- ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissement et affaissement de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- l'inondation, à savoir le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digue ou un raz-de-marée ;

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement servenu dans un délai de 168 heures après la décrue (c'est-a-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles) ainsi que les périls assurés



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

qui en résultent directement :

- le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre ou une inondation ;
- le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Remarque

La constatation de la catastrophe naturelle peut être établie sur base des mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Exclusions

Ne sont pas garantis les dommages causés aux :

- objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golf ;
- bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
- corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- biens transportés ;
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- biens assurés par suite de vol, de vandalisme, de dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
- récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers.

En outre, ne sont également pas garantis :

- dans le cadre du péril inondation, les dégâts causés aux bâtiments ou parties de bâtiments qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ces batiments sont situés comme zone à risque, ainsi qu'à leur contenu ;
- dans le cadre des périls "inondation" et "débordement et refoulement"



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

d'égouts publics", les dégâts causés au contenu des caves entreposés à moins de 10 centimètres du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui sont fixées à demeure.

Par cave, on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 centimètres sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Limites d'engagement

Le total des débours pour l'ensemble des assurés à charge d'Ethias est limité au plus faible montant obtenu selon les formules prévues à l'article 68-8§2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dans ce cas, l'indemnité qu'Ethias doit payer en vertu de chacun des contrats d'assurance conclu sera réduite à due concurrence lorsque les limites prescrites à l'article 34-3, troisième alinea de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées.

Franchise

La franchise est fixée à 610,00 EUR par sinistre (IPC : 119,64)

Obligation spécifique de l'assuré

L'assuré s'engage à retrocéder à Ethias toute indemnité qui lui serait versée par les autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle versée par Ethias.

PROTECTION JURIDIQUE

Définitions

Pour l'application de la garantie faisant l'objet de la présente division, on entend par:

1. Service Assistance juridique
Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique;
2. Preneur d'assurance
La personne ayant souscrit la police.
3. Biens désignés
Les bâtiments et/ou contenu décrits dans les conditions particulières.



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

4. Sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

Objet de la garantie

La garantie consiste dans la prise en charge, à concurrence de 12.394,68 EUR par sinistre, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires prévus:

- a) d'obtenir, amiablement ou par voie judiciaire, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages autres que corporels subis par les assurés à la suite de faits couverts par les garanties incendie ou dégâts des eaux et non indemnisés par Ethias.
Il est précisé que la garantie n'est acquise que si les dommages à recouvrer excèdent le montant de la franchise contractuelle.
- b) de défendre les assurés dans toute procédure civile ou pénale lorsqu'un des responsabilités garanties par le contrat est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux d'Ethias.
Il est précisé que les condamnations pénales, civiles ou autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles l'assuré serait tenu, ne sont pas à charge d'Ethias.

Ethias prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant toute juridiction belge ou étrangère. L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou de l'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

Ethias prend également en charge sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et de frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

Etendue de la garantie

Cette assurance n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.
Elle est valable en Belgique et est régie par les dispositions contractuelles de cette garantie.



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

Gestion des sinistres

Le Bureau de règlement est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.
S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Clauses d'objectivité

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention:

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis d'Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Conflits d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci à la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

A sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

Sanction

Les assurés ne pourront invoquer le bénéfice de la présente division et Ethias pourra réclamer le remboursement des frais indûment payés lorsqu'ils se trouveront dans un cas d'exclusion prévu aux conditions générales (exclusions ou cas de non assurance) spécifiquement dans le contexte de la garantie incendie ou dégâts des eaux)

Subrogation

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la réception des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

Hiérarchie des bénéficiaires de la garantie

Lorsqu'à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

Décès

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit de fait, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Article 1 - Périls assurés

Ethias garantit la responsabilité civile extra-contractuelle qui pourrait incomber à l'assuré sur la base des législations et réglementations belges (notamment les articles 1382 à 1386 bis du Code civil) ou étrangères à la suite de dommages causés à des tiers par le fait :

- du bâtiment désigné, en ce compris les hampes ou antennes;
- du mobilier s'y trouvant;
- des terrains y attenant pour autant qu'ils ne dépassent pas un hectare;
- de l'encombrement des trottoirs du bâtiment désigné;
- du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas;
- d'ascenseurs ou monte-charges pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien et qu'ils soient munis d'un dispositif de protection automatique;
- d'enseignes et de panneaux publicitaires.



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

Article 2 - Tiers - Copropriété

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que les assurés.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux dans la mesure où ils n'encourent aucune part de responsabilité.

Si un bâtiment assuré est détenu en copropriété, la garantie es acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité de la collectivité des copropriétaires, chaque copropriétaire supporte ses dommages proportionnellement à la part de responsabilité qui lui incombe et, en conséquence, les dommages aux parties communes ne sont pas indemnisés.

Article 3 - Exclusions

Ne sont pas garantis :

1. les dommages matériels causés par le feu, l'explosion ou l'implosion, le déplacement du sol ou du bâtiment;
2. les dommages causés au bâtiment ou au contenu qu'un assuré détient à quelque titre que ce soit;
3. les dommages causés par tous travaux de construction, de démolition, de réparation, d'agrandissement, de transformation;
4. les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle;
5. les dommages causés suite à un vice ou une défectuosité de l'immeuble dont l'assuré a eu préalablement connaissance mais auquel il n'a pas remédié, par négligence;
6. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

Article 4 - Limites d'indemnisation :

Les limites d'indemnisation sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de janvier 2013, soit 232,09 (sur base 100 en 1981).

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs:
1.202.223,51 euros par sinistre;
- pour les dommages corporels et immatériels consécutifs:
24.044.470,15 euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

RISQUE ELECTRIQUE - BRIS DE MACHINE (Tous risques sauf 2008)

Préliminaires :

Ces garanties ne s'appliquent jamais aux appareils électriques (y compris le matériel électronique), machines, canalisations, moteurs et équipements:

- dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage pour lequel ils sont destinés;
- dont le régime de fonctionnement habituel dépasse le régime nominal fixé par le constructeur;



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

-
- qui sont utilisés sans respect des prescriptions légales en vigueur à leur sujet.

Ces garanties sont acquises aux équipements décrits aux conditions particulières tant pendant leur activité qu'au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 101 - GARANTIES

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières:

Article 101 A: Garantie du risque électrique

- l'indemnisation des dégâts causés aux appareils, machines et moteurs électriques et à leurs accessoires, de même qu'aux installations électriques faisant partie du bâtiment:
 - a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique;
 - b. par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé;
- pour autant qu'ils participent à la production ou à l'exploitation et ne constituent donc pas de marchandises.

Article 101 B: Bris de machine

- l'indemnisation des dégâts causés aux équipements décrits aux conditions particulières par bris de machine dus à l'une des causes suivantes:
 - a. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;
 - b. vibration, déréglage, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballage ou survitesse, force centrifuge;
 - c. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;
 - d. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

Article 102: EXCLUSIONS

- A. Sont toujours exclus des présentes garanties, les dommages dus à ou



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

aggravés par:

- a. des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré;
- b. des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement;
- c. le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- d. la malfaçon lors d'une réparation ainsi que tous dommages ou pertes dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur ou l'entreprise chargée de son entretien pour autant que la compagnie ne conserve pas un recours contre les tiers précités, ainsi que les prestations fautives lors de réparations;
- e. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs.

B. Ne seront pas indemnisés:

- a. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur;
- b. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter de modification ou perfectionnement;
- c. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

C. Sauf mention contraire en Conditions Particulières, sont exclus de la garantie du risque électrique, les dommages:

- a. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse;
- b. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux composants électroniques lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants;
- c. causés par dysfonctionnement mécanique quelconque;
- d. provenant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou encodage, ainsi que les frais d'analyse et de programmation.

D. Sont exclus de la garantie bris de machine les dommages occasionnés

- a. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies;
- b. aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues;
- c. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs;
- d. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques;
- e. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre.



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

E. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions particulières et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable, les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager.

Article 103: CALCUL DE L'INDEMNITE

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, l'indemnité obtenue aux articles 9 et 10 est complétée par les frais supplémentaires éventuellement exposés, et ce, dans les limites suivantes:

- a. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, à concurrence d'un maximum de 50 % des frais normaux;
- b. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à concurrence du montant fixé en conditions particulières;
- c. les frais afférents au transport accéléré, à concurrence d'un maximum de 50 % de frais de transport par voie la moins onéreuse.

FRANCHISE

Par dérogation aux conditions générales, la franchise par sinistre/événement s'élève à 223,27 EUR à l'indice IPC 215,51.

Par dérogation aux conditions particulières "CONCORDIA RESIDENCE" qui régissent la présente police :

- Graffitis limités à 2.500,00 EUR - franchises 500 EUR (Abex 739)
- Exclusion du point 3.3 Responsabilités Civiles diverses
- Vol partie de bâtiment exclu.

Dégradations immobilières suite à un vol ou une tentative de vol

La limite d'intervention est fixée à 5.000,00 EUR par sinistre et 10.000,00 EUR par an (non indexé).

Copropriété.

Le bâtiment garanti par la police constitue un immeuble à appartements multiples sous le régime de la copropriété. Il est entendu que la présente assurance est destinée à garantir dans les limites de la police, les copropriétaires de chacun des appartements pris aussi bien séparément que dans l'ensemble.

- La déchéance éventuelle à la suite d'un sinistre dû à la malveillance d'un copropriétaire ne sera appliquée qu'à ce copropriétaire à l'exclusion des autres assurés de la police, étant entendu qu' Ethias conservera son droit de recours contre l'auteur responsable dudit sinistre. Chacun des appartements faisant partie de l'immeuble garanti comprend ou peut comprendre des caves, réduits ou dépendances et/ou garages.
- Les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux et la garantie



Rue de Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

Police N° : 38.101.434
Avenant : 005

contre le recours des tiers leur est acquise tant individuellement que collectivement. La prime annuelle est querlable au domicile du preneur d'assurance, lequel se chargera de la répartir entre les divers copropriétaires et de réclamer à ces derniers leur quote-part dans cette prime. Les assurés ne pourront être déchus de leurs droits à l'indemnité,

en cas de sinistre, pour cause de non-paiement de la prime, que si une mise en demeure, faite par lettre recommandée, est restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

- Sont exclus les dommages qui pourraient être occasionnés à tous véhicules automobiles se trouvant ou pouvant se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré.
 - Ethias renonce aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, soit contre le concierge de l'immeuble assuré, soit contre d'autres personnes au service des copropriétaires, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.
-

Avenant 001 : adaptation de la police suite à l'expertise réalisée par l'inspecteur de la compagnie.

Avenant 002 : abrogation de la règle proportionnelle.

Avenant 003 : Fractionnement trimestriel de la prime.

Avenant 004 : Mandat de placement en faveur de CONCORDIA

Avenant 005 : Application des Conditions générales "Concordia Résidence"

Fait en double exemplaire à Liège , le 13 février 2015

Pour Ethias, le preneur d'assurance,

Le Président du Comité de direction

↓